

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 novembre 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-045100

Monsieur le directeur

**CSI ENDEL**

Agence de Richemont  
ZA du Champs de Mars  
BP 16  
57270 RICHEMONT

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire de la nuit du 27 au 28 octobre 2016  
Référence inspection : INSNP-STR-2016-0031  
Référence autorisation : T590787

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de vos activités de radiographie industrielle a eu lieu dans la nuit du 27 au 28 octobre 2016 à la centrale nucléaire de Fessenheim (68).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de votre intervention de radiographie industrielle sur le site de la centrale nucléaire de Fessenheim (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone de tir) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues).

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs soulignent en particulier la maîtrise des règles de radioprotection par vos opérateurs et le respect des balisages et procédures de tir. En revanche, les conditions de réalisation de l'opération imposées à vos opérateurs, dans la configuration constatée dans la nuit du 27 au 28 octobre 2016, étaient contraires au principe d'optimisation des doses défini à l'article L.1333-1 du code de la santé publique. **Il conviendra donc à l'avenir, en lien avec votre donneur d'ordre, de définir des conditions d'intervention garantissant l'optimisation de l'exposition de vos opérateurs.**

Par ailleurs, je vous rappelle que la déclaration à l'ASN de vos chantiers doit être systématique.

## A. Demandes d'actions correctives

### Respect du principe d'optimisation

*L'article L.1333-1 du code de la santé publique précise que « l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants [...] doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre [...] ». En application des dispositions de l'article L.4451-1 du code du travail, ces principes généraux du code de la santé publique doivent être pris en compte lors de l'établissement des règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.*

Dans le cas des contrôles radiographiques que vous avez réalisés sur la tuyauterie 2 RCP 001 TY, l'intervention se situait dans le bâtiment réacteur n°2, à proximité immédiate des boucles primaires. Vos intervenants ont notamment dû réaliser, dans cette zone particulièrement exposante aux rayonnements ionisants, plusieurs opérations liées au balisage prévu par le « permis de contrôle radiographique » (mise en place, vérification technique, retrait du balisage).

Or, il n'a été constaté par les inspecteurs aucun autre intervenant dans le bâtiment réacteur n°2 au cours de l'opération et donc aucune co-activité. De plus, la configuration de l'installation permet d'adopter des solutions alternatives à celle mise en place pour le balisage de la zone d'opération qui auraient permis une exposition notablement moindre de vos intervenants.

Ainsi, même si les inspecteurs ont bien noté que vos intervenants ont sollicité, sans succès, votre donneur d'ordre EDF afin de modifier la zone d'opération, ils constatent que les règles de radioprotection que vous avez définies en lien avec votre donneur d'ordre pour ce chantier n'étaient pas conformes aux principes généraux de radioprotection rappelés ci-dessus.

**Demande A.1 : Je vous demande de revoir, en lien avec votre donneur d'ordre EDF, les conditions de réalisation des contrôles radiographiques dans le bâtiment réacteur en l'absence de co-activité afin de respecter le principe d'optimisation des doses défini à l'article L.1333-1 du code de la santé publique.**

### Application du permis de tir

*L'article 15 de l'arrêté du 15 mai 2006 dispose que le responsable de l'appareil met en œuvre, le cas échéant en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice, les mesures nécessaires de protection contre les risques des rayonnements ionisants à l'égard des travailleurs de l'établissement dans lequel il pratique son activité. Ces mesures sont consignées dans un document interne tenu à disposition des agents de contrôle.*

*Pour vos interventions sur les sites EDF, ce document de coordination des mesures de protection prend la forme d'un « permis de contrôle radiographique ».*

Le permis n°16/288 mis en œuvre lors de l'opération contrôlée dans la nuit du 27 au 28 octobre 2016 fixe la position de la zone d'éjection dans le local R451 du bâtiment réacteur n°2.

Les inspecteurs ont constaté que cette zone ne se trouvait pas à l'endroit prévu par le permis de contrôle radiographique mais dans le local R381 situé au niveau inférieur. En effet, les radiologues ont constaté que la zone prévue n'était pas optimale tant pour les méthodes de travail que pour leur exposition aux rayonnements ionisants. Dans le cadre d'une démarche d'optimisation de la dosimétrie, ils ont décidé, à juste titre, de modifier l'emplacement de la zone d'éjection.

**Demande A.2 : Je vous demande de modifier, en lien avec votre donneur d'ordre EDF, les permis de contrôle radiographique afin que vos documents opérationnels tiennent compte des bonnes pratiques mises en œuvre par les opérateurs.**

## Déclaration des chantiers

*L'annexe 2 à l'autorisation T590787 datée du 19 juillet 2016 vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantiers prévoit notamment que son titulaire transmette systématiquement à la division de Lille de l'ASN le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI sont utilisés.*

Les inspecteurs ont constaté que les chantiers contrôlés dans la nuit du 27 au 28 octobre 2016 sur le site de la centrale nucléaire de Fessenheim (68) n'avaient été déclarés ni à la division de Lille, ni via l'application OISO.

**Demande A.3 : Je vous demande de transmettre, de manière exhaustive, le planning et les lieux des chantiers conformément aux dispositions de votre autorisation. Il convient à cette fin d'utiliser l'application OISO.**

### **B. Demandes de compléments d'information**

Pas de demande de compléments d'information.

### **C. Observations**

Pas d'observation.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Bastien DION